



# DOSSIER DE PRESSE

**Déjeuner de presse du 17 janvier 2013  
à « La Méditerranée »**

**A l'occasion du MIDEM 2013**

**Contact Presse :**

Anouchka Roggeman (SCPP)  
Anouchka.roggeman@scpp.fr  
T : 01 41 43 03 07 / P : 06 61 89 59 63  
Twitter : @scppinfo

# Dossier de presse

Déjeuner de presse du 17 janvier 2013

## SOMMAIRE

I - Les chiffres clés (provisoires) de la SCPP en 2012	P. 1
II - Les priorités de la SCPP en 2013	P. 3

### ANNEXE

Note établie dans le cadre de l'audition de la SCPP par la Mission Lescure le 19 décembre 2012

Evolution du volume des PVs d'infractions adressés à la HADOPI par la SCPP et la SPPF (graphique)

Note sur la contestation des systèmes de rémunération pour copie privée en Europe

## LES CHIFFRES CLES DE LA SCPP EN 2012 (Chiffres provisoires)

### 1. PERCEPTIONS

Les perceptions totales de la SCPP devraient être de **72,8 M€ euros en 2012**, en hausse de près de 1% par rapport à 2011 (72,1M€). Cette légère progression provient d'éléments multiples affectant les perceptions de la SCPP : une baisse de près de 10% des perceptions au titre de la diffusion des vidéomusiques, en raison principalement de l'arrêt de la diffusion des vidéomusiques par un opérateur, une progression de 16% de la rémunération équitable, en raison principalement de la montée en charge des barèmes dans les lieux sonorisés, une baisse de 11% de la rémunération copie privée, en raison du non-paiement de la rémunération pour copie privée par certains redevables dans le cadre de contentieux de principe (près de 4 M€ non encaissés à ce titre à fin décembre 2012 pour la seule SCPP), et d'importantes régularisations en faveur de la SPPF .

### 2. REPARTITIONS

**72,8 millions d'euros** ont été mis en répartition en 2012, soit un montant en hausse de près de 26 % par rapport à celui de 2011 (57,9 millions d'euros).

### 3. PRODUITS FINANCIERS

La SCPP a distribué l'intégralité de ses produits financiers de 2012 à ses ayants droit, soit **280 K€**.

### 4. COUT DE LA GESTION

Le coût de la gestion, représentant le total des charges par rapport aux perceptions courantes de droits, sans imputation de produits financiers et sans prélèvement sur des réserves, qui constitue le seul critère fiable pour apprécier la gestion d'une SPRD, est quasi-stable cette année. **Il devrait être en 2012 de 7,6% (7,7 % en 2011), un taux parmi les plus faibles en Europe.**

### 5. AIDES

La SCPP a disposé à ce titre en 2012 d'un montant total de **11 291 322 euros**. Durant l'exercice 2012, la Commission des aides s'est réunie 11 fois pour étudier 845 dossiers de demande de subvention (898 en 2011). Le Conseil d'Administration a accordé, sur proposition de la Commission, 698 subventions (717 en 2011) pour un montant de 10 042 226. 82 ,60 % des demandes ont reçu une réponse positive.

Durant l'exercice 2012, la SCPP a conclu 24 conventions avec des salles de spectacles permettant de subventionner 172 « show-cases » (154 en 2011). 18 organismes ont bénéficié d'une subvention de la SCPP :

- au titre du Spectacles/Projets Spéciaux : pour la quatrième année consécutive (et pour certains depuis plus longtemps), Les Victoires de la Musique, l'Association La Nuit des Musiciens et Le Printemps des Poètes.
- au titre de la Formation (depuis plus de quatre ans) : le Fair, Le Studio des Variétés et Voix du Sud.
- en tant qu'organismes (depuis plus de quatre ans) : Francophonie Diffusion, Zone Franche, le FCM, le FAM, et l'Association Tous pour la Musique (Pro-Musique France).

## LES PRIORITES DE LA SCPP EN 2013

Les priorités de la SCPP pour 2013 ont été présentées dans le cadre de son audition par la Mission LESCURE le 19 décembre 2012. Elles consistent à s'opposer avec succès à certaines mesures qui nuiraient à la création musicale et à obtenir la mise en œuvre d'autres mesures susceptibles de contribuer à la restauration de la création musicale.

### 1. Les mesures qui nuiraient à la création musicale

1.1 Cesser de lutter contre les échanges non marchands non autorisés

1.2 Etendre le champ de la licence légale de l'article L.214-1 du CPI (rémunération équitable) ou imposer par la loi une gestion collective obligatoire de certaines exploitations

1.3 Modifier, comme le souhaitent les importateurs, le système de la Commission de la Copie Privée

### 2. Les mesures qui contribueraient à la restauration de la création musicale

2.1 La mise en place d'un nouveau dispositif d'aide à la production phonographique, sur les bases des éléments du rapport de septembre 2011 sur la création d'un Centre National de la Musique

2.2 Confier de nouvelles missions à la HADOPI permettant de mieux lutter contre les contenus illicites, notamment sur les sites de Direct Download

2.2.1. Actions de « Stay down » auprès des  
- Hébergeurs  
- Moteurs de recherche  
- Réseaux sociaux

2.2.2. Actions auprès des régies publicitaires

2.2.3. Actions auprès des organismes de paiement

- 2.3. Favoriser la diversité culturelle musicale à l'occasion du déploiement de la TNT
- 2.4. Décliner le système des quotas radiophoniques aux plateformes de musique en ligne
- 2.5. Rétablir les équilibres économiques entre ceux qui profitent gratuitement de la valeur des contenus culturels et ceux qui les créent, par la création d'un nouveau droit à rémunération géré collectivement

Ces mesures sont détaillées dans la note en annexe établie à l'occasion de l'audition de la SCPP par la mission LESCURE.

# DOSSIER DE PRESSE

## ANNEXES

## **Note établie dans le cadre de l'audition de la SCPP par la Mission LESCURE le 19 décembre 2012**

### **3. Les mesures qui nuiraient à la création musicale**

#### **3.1 Cesser de lutter contre les échanges non marchands non autorisés**

L'idée revendiquée par certains de légaliser ou de ne pas lutter contre les échanges non marchands non autorisés, mais, par contre, de combattre la contrefaçon commerciale, est une idée funeste qui doit être combattue sans merci.

Tout d'abord, parce qu'elle ignore un des éléments de base de l'économie:

A partir du moment où un bien est accessible gratuitement par l'ensemble de la population, il n'est plus un bien dont on peut faire le commerce, car ce bien n'a plus d'acheteurs. Comme il n'a plus d'acheteurs, il n'a plus de vendeurs licites ni de vendeurs illicites. C'est certes un moyen radical de lutter contre la contrefaçon commerciale, en faisant disparaître le commerce du bien lui-même. C'est comme si on décidait consciemment de tuer le malade pour tuer le virus qui l'affaiblit.

Ensuite, parce que, malgré les difficultés, le commerce des biens culturels représente un secteur économique important, avec des revenus des supports physiques qui continuent de baisser, mais avec des revenus des ventes ou des abonnements numériques qui progressent fortement. Dans des pays les plus avancés en matière numérique, comme les Etats-Unis, la progression des revenus des exploitations numériques a permis une nouvelle progression du marché total de l'édition phonographique, malgré l'érosion continue des ventes de supports physiques. La France devrait connaître la même situation en 2013, si ce n'est à fin 2012. Il serait absurde d'anéantir ces revenus prometteurs par une légalisation ou une absence de lutte contre les échanges non marchands non autorisés.

Enfin, parce que la France a mis en place, avec l'Hadopi, un système de lutte contre les échanges illicites, certainement perfectible, mais qui a montré son efficacité, et qui contribue au développement des revenus des exploitations numériques. Les chiffres des infractions relevées par la SCPP et la SPPF entre le mois d'octobre 2010 et le mois de septembre 2012 attestent de cette efficacité (voir tableau en annexe). Alors que plus de 800 000 infractions étaient relevées sur les réseaux P2P au mois de novembre 2010, correspondant non pas aux infractions constatables, mais à celles relevées dans les limites autorisées par la CNIL, celles-ci sont inférieures à 400 000 en septembre 2012, représentant une baisse minimale de 57% des infractions relevées depuis le début de l'action de l'Hadopi. Par ailleurs, rien n'indique que cette chute des actes illicites sur les réseaux P2P corresponde à un transfert significatif vers d'autres formes de téléchargements illicites pour les fichiers musicaux. Le développement de l'audience des sites légaux de « Streaming » (YouTube, Deezer) atteste au contraire que le public s'est massivement détourné de réseaux P2P en utilisant désormais des sites licites de streaming.



Par ailleurs, il faut rappeler que la Directive « Commerce Electronique » de 2000 a privé les ayants droit de tout moyen d'action efficace pour lutter contre la contrefaçon sur les réseaux en ligne, en accordant des statuts dérogatoires au droit commun pour les fournisseurs d'accès à Internet (totalement déresponsabilisés) et les fournisseurs d'hébergement (qui, pour la plupart, contournent en permanence les maigres responsabilités qui sont les leurs). Il est clair qu'une responsabilisation partielle des FAI et des hébergeurs permettrait de mettre fin à cette situation. Mais on nous dit que ni la Commission Européenne, ni le Parlement Européen, ni aucun gouvernement des états membres n'est prêt à modifier cette directive dans ce sens. Il semble donc qu'on ne puisse agir ce qui est à l'origine du problème, ce qui est tout à fait regrettable, car il vaut toujours mieux agir sur les causes d'un dysfonctionnement que sur ses effets.

A défaut de pouvoir agir au niveau des intermédiaires comme on pouvait le faire dans le passé (action judiciaires lourdes contre les magasins vendant des contrefaçons et les usines de pressage les ayant fabriquées), les ayants droit et les pouvoirs publics ne peuvent désormais plus qu'agir que contre les consommateurs de contrefaçons, c'est-à-dire le grand public, c'est-à-dire la grande majorité du corps électoral dont les responsables politiques sollicitent les suffrages. Alors qu'auparavant la protection du droit d'auteur et des droits voisins et la lutte contre la contrefaçon faisait l'objet d'un consensus large dans la classe politique, c'est devenu un sujet de polémique. Peu de responsables politiques ont en effet le courage de défendre ce droit d'auteur et ces droits voisins, car il y a peu d'ayants droits parmi l'ensemble du corps électoral, même si tous sont conscients que la défense de ces droits participe à l'intérêt général.

A partir du moment où l'idée qu'il est de l'intérêt général de ne pas cesser de lutter contre les échanges non marchands non autorisés s'impose, il reste à définir la forme que cette action peut prendre.

C'était l'objet de la mission qu'avait conduit Denis OLIVENNES en 2006/2007. Parmi les formes que nous avons proposées figuraient les amendes contraventionnelles, le filtrage des contenus, et la réponse graduée. C'est la réponse graduée qui a été retenue et qui a donné lieu à la création de l'Hadopi.

Pour autant, nous considérons que les 2 autres formes d'actions que nous avons évoquées restent pertinentes. Les amendes contraventionnelles n'ont pas été retenues parce que certains ont considéré qu'elles ne prenaient pas en compte le niveau de revenus des contrevenants et que le taux de recouvrement des contraventions était mauvais, mais ces éléments ne nous ont pas convaincu, car cette situation est inhérente à toutes les contraventions et les débats sur la loi Hadopi ont montré que de nombreux parlementaires auraient préféré cette solution à la réponse graduée. Le filtrage n'a pas été retenu par ce que coûteux et considéré comme trop intrusif, s'agissant d'un filtrage par DPI (Deep Packet Inspection), les autres méthodes de filtrage étant considérées comme peu coûteuses, non intrusives, mais trop facilement contournables pour être efficaces. Or, il s'est avéré que dans les pays où le filtrage par adresses IP et par nom de domaine (DNS), comme l'Italie, a été instauré par décision de justice, ce filtrage s'est avéré extrêmement efficace (bien que contournable) et très peu coûteux. Les formes d'action que sont les amendes contraventionnelles et le filtrage restent des alternatives possibles si la mission devait recommander de mettre fin à la réponse graduée telle que mise en œuvre par l'Hadopi.

### **3.2 Etendre le champ de la licence légale de l'article L.214-1 du CPI (rémunération équitable) ou imposer par la loi une gestion collective obligatoire de certaines exploitations**

La SCPP est une société de gestion collective et elle n'est pas hostile, par principe, à la gestion collective, ni même à de simples droits à rémunération, lorsqu'ils constituent les seuls moyens efficaces de monétiser une forme particulière d'exploitation des contenus, comme c'est le cas pour la rémunération pour copie privée ou le nouveau droit à rémunération que nous proposons. Mais nous considérons que, pour la plupart des exploitations, c'est le droit exclusif qui protège le mieux les ayants droits, et qu'il appartient à ceux-ci, qu'ils soient artistes-interprètes ou producteurs, de décider s'ils veulent le gérer collectivement ou individuellement. La SCPP gère ainsi de très nombreuses formes d'exploitation des phonogrammes et des vidéomusiques dans le cadre d'une gestion collective volontaire.

La SCPP comme la SPPF considèrent en effet que le régime de la licence légale de l'article L.214-1 du Code de la Propriété Intellectuelle est une anomalie législative qui ne devrait pas exister. En effet, l'expropriation des producteurs de phonogrammes à laquelle correspond ce régime juridique n'est pas justifié par un motif d'intérêt général, et est donc anticonstitutionnel.

Si la négociation avec les services de télévisions que nous avons menée en 2007 n'avait pu aboutir, nous aurions demandé qu'une question prioritaire de constitutionnalité soit posée au Conseil Constitutionnel dans le cadre des contentieux que nous aurions eu avec les diffuseurs.

De même, le partage 50/50, entre artistes interprètes et producteurs de phonogrammes, des sommes perçues prévu à ce même article, qui était équitable en 1985 au moment du vote de la loi, ne l'est plus aujourd'hui, compte tenu des bouleversements qu'a connu le secteur de la production phonographique, et nous aurions aussi demandé qu'une QPC soit posée au Conseil Constitutionnel sur ce point.

Toutefois, les organisations professionnelles de producteurs de phonogrammes ont soutenu en 1985 le vote de la loi ayant créée la licence légale de l'article L.214-1 pour la radiodiffusion des phonogrammes du commerce et leur communication au public dans un lieu public et, en conséquence, la SCPP n'a jusqu'à présent jamais effectué de demande de modification de cet article, soit pour en réduire la portée, soit pour l'étendre.

Il va de soi que cette position de conciliation ne serait pas maintenue si une quelconque forme d'extension du champ d'application de l'article L214-1 était adoptée par le Parlement.

Outre le problème constitutionnel évoqué ci-dessus, nous considérons qu'une telle extension serait contraire aux traités OMPI de 1996, ceux-ci ne permettant l'introduction de nouvelles exceptions dans la législation des états signataires que si elles sont effectuées tant en matière de droit d'auteur que de droits voisins. Or, une extension du champ d'application de l'article L.214-1 introduirait une nouvelle exception exclusivement en droits voisins et serait donc contraire aux dispositions des traités OMPI.

A l'occasion de la mission « Création et Internet » et de la médiation confiée à M. Hoog qui a suivi, les pouvoirs publics ont exprimé plusieurs fois l'intention d'étendre les dispositions de l'article L214-1 du Code de la Propriété Intellectuelle à certaines activités relevant jusqu'alors de droits exclusifs, avant d'y renoncer.

Nous avons toutes les raisons de penser que ce renoncement n'était pas dû à une quelconque volonté de ménager les producteurs phonographiques, mais résultait du constat de la réalité des difficultés d'ordre juridique évoquées par ces derniers et rappelées succinctement ci-dessus. Nous avons remis à la Mission LESCURE trois consultations qui confirment nos analyses : une consultation du Professeur Pierre-Yves GAUTHIER (propriété littéraire et artistique), une consultation du Professeur Guy CARCASSONE (Droit constitutionnel) et une consultation du Professeur BENLOLO-CARABOT (Droit européen).

Par ailleurs, l'idée selon laquelle la licence légale faciliterait les relations avec les diffuseurs ou renforcerait l'efficacité de la collecte et de la gestion des droits est une idée fautive qu'il convient de dénoncer.

En effet, le champ de la licence légale et la règle de partage entre artistes interprètes et producteurs étant fixé par la loi, ce champ ne peut être adapté dans un délai raisonnable aux nouveaux usages et ces règles de partage ne peuvent prendre en compte les évolutions de l'économie de la production phonographique.

Dans la mesure où l'expérience a montré que, au mépris de l'équité, les tarifs des utilisations en licence légale sont très nettement inférieurs à ceux des utilisations comparables relevant d'un droit exclusif (de 3 à 5 fois moindre), il est de l'intérêt économique des utilisateurs d'avoir un champ de la licence légale le plus large possible et il est de l'intérêt des producteurs, mais également des artistes interprètes, de réduire le champ de la licence légale. Les sociétés d'artistes interprètes sont toutefois favorables à l'extension des licences légales, car celles-ci font obligatoirement l'objet d'une gestion collective, ce qui leur assure des revenus qui leur échapperaient autrement, et parce qu'elles préfèrent recevoir elles-mêmes 50% de sommes faibles, qu'elles peuvent répartir selon leurs règles internes, plutôt que laisser les artistes qu'elles représentent, qu'ils soient artistes principaux ou artistes musiciens, recevoir directement de leur producteur ou de sa société de gestion de droits, sur la base des exploitations réelles de leurs phonogrammes, des sommes plus élevées que celles qui leur sont réparties par leur société de gestion collective, les règles de partage de leurs accords contractuels ou conventionnels avec les producteurs, certes généralement inférieures à 50%, s'appliquant à des sommes perçues en droit exclusif nettement plus élevées que celles perçues en licence légale<sup>1</sup>, qui font plus que compenser l'écart résultant de la règle de partage contractuelle ou conventionnelle.

Compte tenu de cette situation, le régime de la licence légale a donné lieu à de nombreux contentieux qui ont fortement perturbé la perception de revenus pour les ayants droit : contentieux discothèques avec la SPRE (sur l'assiette de la rémunération contentieux radios avec la SPRE, sur l'assujettissement des revenus des régies publicitaires et autres structures d'évasion créées à dessein par certaines radios), qui ont également duré près de 15 ans, contentieux avec les télévisions, qui n'ont permis à la SPRE que d'avoir des perceptions médiocres pendant de nombreuses années, et qui n'ont pris fin que dans le cadre d'un accord transactionnel, comprenant un important volet en droits exclusifs, sans lequel les contentieux se seraient poursuivis et auraient donc duré pendant près de 25 ans.

---

<sup>1</sup> Dans le cadre de la médiation Hoog, il a été démontré que les artistes interprètes, y compris les musiciens d'accompagnement, recevaient plus de rémunérations dans le cadre d'un droit exclusif que d'une licence légale. Les éléments remis à la médiation Hoog qui l'attestent ont été fournis à la Mission LESCURE.

Aucun de ces contentieux n'a existé dans le cadre des utilisations relevant clairement d'un droit exclusif, que ce soit pour les droits gérés individuellement par les producteurs ou pour les droits gérés collectivement.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, les producteurs phonographiques gèrent volontairement depuis de nombreuses années de manière collective de nombreuses utilisations de leurs phonogrammes ou de leurs vidéomusiques : diffusion des vidéomusiques dans les programmes des télévisions, communication au public des vidéomusiques dans les lieux publics, utilisation des phonogrammes dans les attentes téléphoniques, sonorisation de lieux publics, sonorisation de spectacles. Ils gèrent également collectivement des activités plus récentes, liées au développement de la société de l'information : webcasting phonogrammes, webcasting vidéomusiques, podcasting, webcasting phonogrammes semi-interactifs.

Pour toutes ces utilisations, le régime de droits exclusifs a permis aux producteurs de phonogrammes de bénéficier des avantages de la négociation contractuelle tant avec les utilisateurs qu'avec les artistes interprètes : les rémunérations obtenues des utilisateurs se situent à un niveau satisfaisant et néanmoins compatible avec les contraintes d'exploitation des utilisateurs, les rémunérations sont perçues à effet du premier jour d'exploitation (les contrats signés pouvant avoir un effet rétroactif) alors que, du fait de la durée et de la complexité des négociations en licence légale et du statut juridique des tarifs, les ayants droit, en cas d'activités nouvelles, sont systématiquement privées des rémunérations des 2 ou 3 premières activités d'exploitation (les tarifs ne pouvant avoir d'effet rétroactif) ; en ce qui concerne les versements aux artistes interprètes, la négociation contractuelle permet d'ajuster leur niveau en fonction des évolutions de l'économie de la production phonographique.

Si le taux de reversement de 50% prévu à l'article L.214-1 du Code de la Propriété Intellectuelle était parfaitement équitable en 1985, au moment du vote de la loi, car il correspondait aux taux obtenus par les artistes interprètes en négociation contractuelle (un taux de 50% pour les utilisations secondaires figurait dans la plupart des contrats d'enregistrement de l'époque, pour les artistes vedettes comme pour les artistes débutants), il est devenu parfaitement inéquitable pour les producteurs phonographiques aujourd'hui (l'évolution très négative de l'économie de la production phonographique ne permettant plus que des taux de reversement aux artistes principaux situés généralement entre 12,5% et 25% des revenus nets des producteurs).

Rappelons que, comme il a été indiqué plus haut, ces taux de versements plus faibles permettent néanmoins d'assurer aux artistes interprètes des rémunérations plus élevées que celles qu'ils pourraient recevoir dans un régime de licence légale, l'écart de taux étant plus que compensé par l'écart du niveau des rémunérations auxquelles il s'applique.

Par ailleurs, les sociétés de gestion collective de producteurs effectuant toutes leurs répartitions sur la base des revenus générés individuellement par chaque titre (sans introduire de règles de redistribution des revenus générés pour les exploitations, comme le font les deux sociétés d'artistes) et les producteurs phonographiques étant tenus contractuellement de faire de même avec leurs artistes sous contrat, le régime de droit exclusif garantit que les artistes interprètes percevront les sommes que les exploitations de leurs interprétations ont généré. Ceci est d'autant plus vrai que la répartition des sommes provenant des licences légales fait depuis 1985 l'objet d'un différend entre les sociétés d'artistes et que les sommes en litige, lorsqu'elles ne sont pas prescrites, ont dû être conservées en réserve par la SPEDIDAM,

sans pouvoir être réparties aux artistes interprètes. Le montant atteint devrait être considérable<sup>2</sup>.

En résumé, la licence légale ne facilite pas les relations avec les diffuseurs, puisqu'elle génère de nombreux et longs contentieux qui n'existent pas dans le régime de droits exclusifs, elle est incapable de s'adapter rapidement aux nouvelles utilisations (puisque'il faut de nouvelles dispositions législatives et de nouveaux tarifs, ce qui se traduit par une absence de perception pour les ayants droit pendant plusieurs années), ce qui affaiblit l'efficacité de la collecte, elle complexifie la gestion des droits, plutôt que renforcer son efficacité, et surtout, elle prive les ayants droit du niveau de rémunération qu'ils pourraient légitimement obtenir en droits exclusifs, que ce soient les producteurs phonographiques, les artistes interprètes principaux, ou les artistes musiciens.

Les producteurs phonographiques gèrent volontairement, et depuis de nombreuses années, un certain nombre d'exploitations de leurs phonogrammes ou vidéogrammes lorsque ce mode de gestion leur a paru adapté à ces exploitations. C'est le cas notamment des utilisations nombreuses et de valeur économique individuelle faible, pour laquelle la gestion individuelle générerait un coût administratif élevé, tant pour l'usager que pour l'ayant droit.

Ils gèrent individuellement les utilisations peu nombreuses et à valeur économique élevée (comme l'utilisation d'un phonogramme dans une publicité, dans une œuvre cinématographique ou audiovisuelle) et les utilisations dites primaires, c'est-à-dire qui constituent ou qui sont susceptibles de constituer les principaux revenus générés par l'exploitation de leurs phonogrammes (vente sur supports physiques, ventes dématérialisées en ligne, écoute à la demande).

La gestion individuelle de ce type d'exploitation est garantie tant par la Constitution de la République française que par les directives européennes, ou les traités internationaux signés par la France, et toute extension du régime de la licence légale ou toute extension du champ de la gestion collective obligatoire serait dénuée de base juridique.

Par ailleurs, sur le plan de la territorialité, un régime de licence légale ne peut s'appliquer qu'aux utilisateurs situés sur le territoire national et pour les exploitations réalisées localement, c'est-à-dire exclusivement en France.

Dans la mesure où les nouveaux usages sont généralement exploités mondialement, par des opérateurs souvent situés à l'étranger, le régime de licence légale ne permettrait pas aux opérateurs d'obtenir tous les droits dont ils ont besoin. Il conduirait les producteurs et les utilisateurs nationaux à délocaliser leur activité pour bénéficier de régimes juridiques plus adaptés à ces activités nouvelles.

L'expérience de la rémunération équitable est par ailleurs suffisamment désastreuse pour justifier qu'elle ne soit pas étendue à quelque nouvelle activité que ce soit.

En effet, alors que les tribunaux civils avaient en 1984 accordés des indemnités substantielles aux producteurs de phonogrammes et aux artistes interprètes dont les phonogrammes étaient exploités par les radios, et que les ayants droit auraient pu, rétroactivement et à minima, à partir du 1er janvier 1985, percevoir des rémunérations auprès des radiodiffuseurs comme auprès d'autres utilisateurs, l'instauration du régime de licence légale par la loi du 3 juillet 1985 les a privés de toutes perceptions pour les années 1985, 1986 et 1987<sup>3</sup>, les barèmes de la décision du 3 septembre 1987 ne s'étant

<sup>2</sup> Selon le rapport de la commission de contrôle des SPRD pour 2011 (p150-151), la trésorerie de la SPEDIDAM était en 2010 de 109 millions d'euros, alors que ses perceptions annuelles étaient de 35,9 millions d'euros

<sup>3</sup> Sous réserve des quelques perceptions effectuées en 1987 dans le cadre d'accords conventionnels auprès de Radio France, de la CLT et d'Europe 1.

appliqués qu'à effet du 1er janvier 1988. Ces barèmes ont fait l'objet de contestations. Le barème radios privées a été annulé par une décision du Conseil d'Etat 5 ans après son instauration et a dû faire l'objet d'une validation législative (loi N° 93-924 du 20 juillet 1993).

Les barèmes discothèques ont fait l'objet d'un nombre de contestations tellement élevées qu'il a été nécessaire par 2 fois de procéder à leur validation législative (article 18 de la loi N° 97-283 du 27 mars 1997, article 16 de la loi N° 2001-624 du 17 juillet 2001).

Du fait de ces contestations, qui n'ont jamais existé en droits exclusifs, la SPRE a mis plus de 15 ans avant d'arriver à percevoir à peu près correctement les droits de la licence légale de 1985. Pendant plus de 15 ans, sa gestion a été perturbée par les contentieux entre ses associés sur le champ de la licence légale, que le problème de la perception dans le secteur des télévisions illustre parfaitement.

Cette situation a interdit à la SPRE de réclamer une quelconque augmentation des barèmes de la licence légale adoptée en 1987, puis qu'elle était incapable de percevoir correctement les rémunérations correspondant à ces barèmes.

A partir de 2001, la SPRE percevant enfin de manière satisfaisante les rémunérations des barèmes de 1987, les sociétés de producteurs SCPP et SPPF ont pu enfin réclamer une révision des barèmes de 1987, notamment dans le secteur des radios. Il a fallu attendre deux années de plus pour que la SPRE demande officiellement au Ministère de la Culture la recréation de la Commission de l'article L.214-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, seule compétente pour fixer les barèmes de la licence légale. En effet, jusqu'en 2003, les sociétés d'artistes ADAMI et SPEDIDAM s'opposaient au sein de la SPRE à cette demande des sociétés de producteurs, probablement parce qu'elles craignaient qu'une action commune des artistes et de producteurs au sein de la SPRE n'affaiblissent leur position dans les contentieux qu'ils avaient lancés contre les producteurs phonographiques et certains utilisateurs.

Il a fallu attendre 3 années de plus (mars 2006) pour que le Ministère de la Culture procède à la recréation de la Commission de l'article L.214-4 du Code de la Propriété Intellectuelle.

Le premier barème issu des travaux de la Commission récréée concernait le barème des radios privées, entré en vigueur au 1er janvier 2008 et n'atteignant son niveau définitif qu'à compter du 1er janvier 2011, soit 10 ans après la demande de révision de ce barème demandé par les sociétés de producteurs.

Le second barème, relatif aux radios publiques, ne s'est appliqué qu'à compter du 1er janvier 2009, son niveau définitif ne s'appliquant qu'à compter du 1er janvier 2012. Le troisième barème, relatif aux lieux sonorisés, ne s'est appliqué qu'à compter du 1er février 2010, son niveau définitif ne s'appliquant qu'à compter du 1er janvier 2014.

La fixation des nouveaux barèmes de la rémunération équitable, paralysée pendant plus de 10 années (de 1990 à 2000), aura pris plus de 13 ans pour être achevée, là où il n'aurait fallu qu'une année en droits exclusifs. Les ayants droit ont dû se contenter de rémunérations soit inexistantes (1985 – 1987), soit médiocres (1988 – 2011 ou 2014 selon le secteur d'activité) alors qu'ils auraient pu recevoir des rémunérations d'un niveau très supérieur dans le cadre d'un régime de droits exclusifs, dès 1985.

Le préjudice qu'ils ont subi, qu'ils soient producteurs de phonogrammes ou artistes interprètes, est donc considérable.

Ce préjudice se poursuit encore aujourd'hui, car les nouveaux barèmes adoptés depuis 2007, s'ils constituent de réels progrès pour les ayants droit, restent très inférieurs à ce qu'ils pourraient être dans le cadre d'un régime de droits exclusifs.

L'expérience désastreuse de la rémunération équitable montre que la licence légale constitue le pire régime juridique qui soit pour les artistes interprètes et les producteurs de phonogrammes et que son champ ne peut faire l'objet d'une quelconque extension, sauf à vouloir faire disparaître la production musicale française.

### **3.3 Modifier, comme le souhaitent les importateurs, le système de la Commission de la Copie Privée**

Certains importateurs de supports assujettis à la rémunération pour copie privée, à l'occasion d'une conférence de presse où ils ont annoncé leur démission de la Commission chargée de la fixation de la rémunération pour copie privée, ont communiqué des informations fausses ou trompeuses sur la rémunération pour copie privée, en mettant en cause le système de la Commission de la Copie Privée.

Il est nécessaire de mettre fin à cette opération de désinformation caractérisée en rappelant les réalités suivantes :

- Contrairement à ce qu'affirment ces importateurs, les représentants des auteurs, éditeurs, artistes et producteurs d'œuvres de création ne sont pas majoritaires au sein de la Commission pour copie privée et ils ne peuvent y imposer leur point de vue. La Commission de la Copie privée est une commission paritaire constituée d'un nombre égal de représentants des auteurs, éditeurs, artistes et producteurs d'une part (12 membres), et des redevables d'autre part (6 représentants des importateurs et « industriels », et 6 représentants des consommateurs), présidée par un représentant de l'Etat. La Commission n'est donc aucunement déséquilibrée. Les décisions de la Commission ne sont d'ailleurs pas prises avec les seules voix des ayants droit ou du Président et sont adoptées, souvent après de longues et ardues négociations, avec l'approbation d'au moins une partie des représentants des consommateurs, sans que cette approbation soit la manifestation d'une quelconque complaisance de ces représentants des consommateurs à l'égard des propositions des représentants des auteurs, éditeurs, artistes et producteurs.
- Toutes les propositions de rémunérations présentées par les représentants des auteurs, éditeurs, artistes et producteurs depuis septembre 2012 s'appuient sur des études d'usage réalisées par la Commission en 2011, qui prennent donc bien en compte la réalité actuelle des pratiques de copie des consommateurs, ce qui invalide les affirmations des importateurs selon lesquelles les rémunérations proposées seraient déconnectés des usages de copie récents.
- Contrairement à ce qu'affirment les importateurs, la rémunération pour copie privée ne grève pas de manière insupportable le prix de détail des supports assujettis. Si les consommateurs sont effectivement ceux qui acquittent in fine la rémunération pour copie privée, comprise dans le prix d'acquisition des supports, il existe de nombreux exemples qui attestent qu'une partie de cette rémunération n'est pas répercutée au consommateur et qu'elle ampute en fait la marge des industriels. Ainsi, aucune baisse de prix n'a été constatée en France lors des baisses successives de la rémunération du DVD R. Aucune baisse de prix n'a été constatée en Espagne en 2012 lorsque la rémunération pour copie privée a cessé d'être perçue sur les supports, pour être mise à la charge des contribuables. Enfin, au Royaume Uni, où il n'existe pas de

rémunération pour copie privée car celle-ci n'est pas autorisée par la loi, les prix de certains supports sont plus élevés qu'en France, pour un nombre important de supports assujettis. C'est d'ailleurs bien parce qu'au moins une partie de la rémunération pour copie privée réduit leurs marges que ces importateurs y sont aussi farouchement opposés.

- Si des décisions de la Commission ont effectivement été annulées par le Conseil d'Etat, elles l'ont été pour des motifs juridiques sur lesquels l'état du droit n'était pas connu au moment de la décision, et où la Commission a suivi l'avis exprimé par des spécialistes du droit de la propriété littéraire et artistique. Aucune des décisions n'a été annulée en raison du niveau des rémunérations par support figurant dans ces décisions. Aucun barème n'a été considéré comme manifestement excessif par le Conseil d'Etat.
- La méthodologie utilisée pour la fixation des barèmes n'est ni opaque, ni arbitraire. Elle repose sur des études d'usage effectuées par des instituts renommés et indépendants des parties ainsi que sur des valeurs raisonnables de rémunération par contenu copié, élaborées conformément aux décisions du Conseil d'Etat. Elle n'a d'ailleurs pas été remise en cause par le Conseil d'Etat, sauf pour les paramètres qui lui paraissaient juridiquement non conformes au droit. Et dans ce dernier cas (à la suite des arrêts du Conseil d'Etat de juillet 2008 et de juin 2011), la Commission a immédiatement tenu compte dans ses travaux des lignes directrices posées par le Conseil d'Etat.
- Le poids de la rémunération dans le prix de vente des supports n'atteint jamais les 75% ou les 40% évoqués par ces importateurs. Dans les propositions présentées par les ayants droit au mois de septembre 2012, qui sont des propositions de début de négociations susceptibles d'ajustements qui, pour certains supports, peuvent être importants, le poids de la rémunération dans le prix des supports s'échelonne de 0,08% à 29%, avec un poids moyen le plus souvent inférieur à 10%. Pour les supports qui constituent désormais les principales sources de perceptions de la rémunération pour copie privée, à savoir les téléphones multimédias et les tablettes tactiles multimédias, le poids de la rémunération pour copie privée dans le prix de détail des produits ne dépasse pas 2% pour les premiers et est au plus de 2,1% pour les secondes. Où est le problème ?
- Les importateurs ont évoqué certaines demandes d'augmentation de la rémunération présentées par les ayants droit pour quelques supports où les études d'usage ont montré que la rémunération précédemment adoptée était significativement insuffisante, en omettant d'indiquer que les ayants droit avaient également proposé pour de nombreux supports une baisse des rémunérations, atteignant dans certains cas 66% de la rémunération précédente. La négociation menée au sein de la Commission, avec la Fédération Française des Télécoms et les représentants des consommateurs malgré l'obstruction par ces importateurs, a conduit les ayants droit à réduire fortement leurs demandes d'augmentation pour les supports concernés, sans qu'ils reviennent sur leurs propositions de baisse.
- Les ayants droit ne perçoivent pas plus que leur préjudice, comme l'affirment les importateurs. Les représentants des auteurs, éditeurs, artistes et producteurs ont eu l'occasion de démontrer devant la Commission que l'étude Eight Advisory présentée par ces importateurs et chiffrant le préjudice des ayants droits à 52 millions d'euros



(dont 370.000 € -sic- pour l'ensemble du copiage de contenus audiovisuels !), utilisait une méthodologie erronée et des données fausses, et que sans valider la méthodologie de cette étude ni son résultat réel, celle-ci, corrigée des erreurs de données y figurant, chiffre le préjudice des ayants droit du sonore et de l'audiovisuel à 584 millions d'euros, soit un montant très supérieur au 181 millions d'euros collectés en 2011.

- Les ayants droit ont également eu l'occasion de démontrer à la Commission que les comparaisons européennes présentées par les importateurs portaient sur des situations non comparables (pays à niveau de vie quatre fois inférieur à la France, pays où certains supports, bien qu'incontestablement éligibles à la rémunération pour copie privée du fait des études d'usage, n'étaient pas encore assujettis, pays où contrairement à la France, les appareils d'enregistrements étaient également assujettis, ce qui entraînait une rémunération faible pour les supports correspondants). A éléments comparables, les barèmes de copie privée en France sont en phase avec la moyenne européenne des pays de niveau de vie proche de la France et non 3 fois supérieurs à ceux-ci, comme l'affirment les importateurs.
- Enfin, ces importateurs n'ont pas hésité à faire croire que les modifications de barèmes qui étaient envisagées pourraient avoir un impact sur les prix de vente de certains produits au moment des fêtes de fin d'année, alors qu'ils savaient parfaitement que celles-ci ne s'appliqueraient qu'à partir du 1er janvier 2013, et que ces modifications qu'elles soient à la hausse ou à la baisse, ne seraient pas répercutées sur le prix de vente de la plupart des produits. Les prévisions de perceptions pour 2013 présentées par les ayants droit devant la commission ont montré que les nouveaux barèmes, comportant des hausses et des baisses de rémunération selon les résultats des études d'usage, avaient un effet déflationniste, estimé entre 6 à 7% selon les différentes hypothèses présentées, par rapport aux barèmes en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012.

La réalité est que ces importateurs, qui n'arrivent pas à convaincre la grande majorité de la Commission de la validité de leurs arguments (en précisant que les rares fois où leurs arguments étaient convaincants, ils ont été pris en compte par la Commission), tentent par tous les moyens d'entraver son fonctionnement, notamment par leur démission. C'est un peu comme si des députés demandaient une réforme de l'assemblée nationale parce qu'ils constatent que leur point de vue, qu'ils ont eu tout le loisir d'exprimer démocratiquement, restait minoritaire.

On constate par ailleurs que cette démarche de remise en cause de la rémunération pour copie privée et de blocage systématique de la fixation des rémunérations n'est pas propre à la France, puisqu'on la constate également dans l'ensemble des pays européens où une telle rémunération existe, qu'il y ait ou pas une commission du type de celle qui fixe la rémunération en France. Ainsi, en Allemagne, où la rémunération est négociée directement entre importateurs et sociétés représentants les auteurs, éditeurs, artistes et producteurs, toute perception de droits est bloquée depuis 2010 du fait des 80 contentieux initiés par les redevables allemands. Ce n'est donc pas le système de la Commission, qui n'existe qu'en France et en Belgique, qui est la cause des oppositions entre ayants droit et importateurs, car sinon elles n'auraient lieu qu'en France et en Belgique, mais c'est la volonté de ces importateurs de faire disparaître la rémunération pour copie privée, qui grève leurs marges dans la plupart des pays de l'Union Européenne et dans certains autres pays, et qui utilisent

tous moyens pour tenter d'empêcher la commission de la copie privée de remplir la mission que la loi lui a confié.

Si une réforme du système de la copie privée s'avérait nécessaire, ce serait uniquement pour prévoir des sanctions dissuasives pour ceux des membres de la Commission qui procèdent à des actions d'entrave du fonctionnement d'une institution instaurée par la loi, comme cela existe dans de multiples domaines de notre droit. Nul doute que dans cette hypothèse, la Commission de la Copie Privée retrouverait un fonctionnement normal et que la validité du système actuel serait confirmée.

#### **4. Les mesures qui contribueraient à la restauration de la création musicale**

##### **4.1 La mise en place d'un nouveau dispositif d'aide à la production phonographique, sur les bases des éléments du rapport de septembre 2011 sur la création d'un Centre National de la Musique.**

Le rapport de septembre 2011 sur la création d'un Centre National de la Musique avait identifié les besoins de financement nouveau de la filière musicale et avait projeté la mise en place d'un système d'aide destiné à l'ensemble des acteurs de la filière, sans discrimination. Si la création du CNM a été abandonnée par les pouvoirs publics, les besoins de financement identifiés dans le rapport restent et ils demandent désormais une réponse urgente.

Cette réponse devrait concerner l'ensemble des acteurs de la filière, sans discrimination.

##### **4.2 Confier de nouvelles missions à l'HADOPI permettant de mieux lutter contre les contenus illicites, notamment sur les sites de « Direct Download »**

La loi du 28 octobre 2009 a confié à l'HADOPI une mission de lutte contre les contenus illicites en matière de propriété littéraire et artistique qui ne spécifie pas les différentes formes d'exploitations illicites des contenus pour lesquelles l'HADOPI est compétente. Toutefois, les décrets d'application de cette loi ne traitent que des exploitations illicites sur les réseaux P2P, qui étaient alors les principales formes d'exploitations illicites des contenus. Les sites de « Direct Download » se sont depuis fortement développés. Ces sites, dont aucun n'est basé en France, s'abritent généralement derrière le statut d'hébergeur prévu tant dans la directive « Commerce électronique » de 2000 que dans d'autres législations, notamment le DMCA américain. Cette directive prévoit notamment que les hébergeurs ne peuvent être considérés comme responsables des contenus illicites qu'ils hébergent que s'ils ne retirent pas promptement les contenus illicites qui leur ont été notifiés par leurs ayants droit ou leurs mandataires. Les organismes de lutte contre la piraterie, comme la SCPP, disposent de services et d'agents assermentés qui identifient quotidiennement les contenus illicites figurant sur les sites de « Direct Download » et qui adressent les notifications de retrait (dites de Take down) à ces sites, ce qui permet le retrait effectif des contenus illicites notifiés, généralement dans les 24h.

Ces actions sont toutefois peu efficaces, car les mêmes contenus illicites réapparaissent rapidement sur le site notifié à une adresse différente de l'adresse précédente. L'intervention de l'HADOPI pourrait toutefois permettre de rendre ces actions efficaces.

#### **4.2.1 Actions de « Stay down » auprès des hébergeurs, des moteurs de recherche et des opérateurs de réseaux sociaux**

Notre proposition n'est pas de transférer à l'HADOPI les actions de « Take down » actuellement menées par les organismes de lutte contre la piraterie, car ces actions nécessitent une expertise sur les contenus dont ne dispose pas l'HADOPI et on ne voit pas quelle valeur ajoutée l'HADOPI pourrait apporter par rapport au travail déjà effectué par les organismes de lutte contre la piraterie pour ce type d'action. Par contre, certaines juridictions en France et dans d'autres pays de l'Union Européenne, ont sanctionné des sites qui bénéficiaient du statut d'hébergeur, parce que ceux-ci ne prenaient aucune disposition pour éviter que les contenus notifiés comme illicites ne réapparaissent rapidement sur leurs sites.

Les juridictions ont donc ajouté une obligation de « Stay Down » à l'obligation de « Take down », en considérant que cette nouvelle obligation n'était pas contraire aux termes de la directive « Commerce électronique ». Une obligation de « Stay Down » consiste à ce que les sites concernés prennent des mesures pour éviter que les contenus qui leur ont été notifiés comme illicites ne réapparaissent à une adresse nouvelle sur leur site. A défaut, ils deviennent responsables de la mise à disposition de ces contenus

L'HADOPI pourrait donc être chargée par la loi ou par décret de s'assurer que les sites de « Direct Download » respectent l'obligation de « Stay down » et mener notamment toute action judiciaire qui pourrait s'avérer nécessaire pour les sites qui ne donneraient pas de suites positives à ses demandes.

Cette nouvelle mission pourrait concerner aussi les moteurs de recherche et les réseaux sociaux, puisque des actions de « Take down » sont également menées par les organismes de lutte contre la piraterie vis-à-vis des moteurs de recherche ou sur les réseaux sociaux.

#### **4.2.2 Actions auprès des régies publicitaires**

Certains sites de « Direct Download sont financés totalement ou partiellement par de la publicité » et il est toujours surprenant de voir que de grandes sociétés françaises publient des annonces sur ces sites connus pour héberger un volume considérable de contenus illicites. De même que l'HADOPI accorde des labels de licéité à certains sites, elle pourrait notifier aux régies publicitaires Internet françaises les sites faisant l'objet d'un nombre important et récurrent de demande de suppression de contenus illicites, de manière à ce que ceux-ci puissent mettre la liste des sites ainsi notifiés à disposition de leurs annonceurs.

La plupart des grandes entreprises sont soucieuses de ne pas participer, même indirectement, à des actes illicites et on peut espérer qu'un nombre important des annonceurs des régies publicitaires interdiraient à ces régies que leur nom soit associés à ces sites. Ceci aurait certainement pour effet d'affaiblir les revenus publicitaires des sites concernés et à réduire leur nombre.

#### **4.2.3 Actions auprès des organismes de paiement**

La même démarche pourrait être faite par l'HADOPI auprès des organismes de paiement (cartes bancaires, paiements électroniques), qui ne souhaitent pas non plus être associés à des actes illicites.

### **4.3 Favoriser la diversité culturelle musicale à l'occasion du déploiement de la RNT**

S'il existe un nombre important de radios en France (près de 900), très peu de radios font l'objet d'une diffusion nationale, en raison de la pénurie des fréquences FM. Les radios musicales diffusées nationalement correspondent le plus souvent à des formats « Hits » ou « Golds », et programment un nombre limité de titres du même genre musical, au détriment de la diversité culturelle. Le déploiement progressif de la Radio Numérique Terrestre, en libérant de nouvelles fréquences, peut être l'occasion d'élargir de manière très importante la diffusion de certaines radios à vocation nationale qui programment une grande variété de titres dans des genres musicaux variés.

Il nous paraît important que la RNT se déploie rapidement et qu'une part significative des fréquences soit réservée aux radios à vocation nationale contribuant, par la diversité de leur programmation et par leur genre musical, à la diversité culturelle.

### **4.4 Décliner le système des quotas radiophoniques aux plateformes de musique en ligne**

Les radios établies en France sont soumises depuis de nombreuses années à une obligation de quotas de diffusion de musique d'expression française.

L'expérience a montré que ces quotas n'avaient en rien affaibli l'audience des radios françaises et qu'ils avaient permis à ce que la musique d'expression française reste très nettement majoritaire dans les ventes de musique.

Les plateformes de musique établies en France ou disposant d'un nom de domaine en .fr ne sont soumises à aucune obligation de cette nature.

Notre proposition ne consiste pas à restreindre en quelque ce soit l'offre de contenu mis à disposition par ces plateformes, qui ne serait pas concernée par les quotas, ni à obliger leurs clients à choisir obligatoirement une quote-part de titres d'expression française parmi les titres qu'ils souhaitent acheter ou écouter, ceux-ci restant totalement libres de leurs choix. Elle consiste exclusivement à ce qu'il y ait pour ces plateformes une obligation, sur leur page d'accueil ou lorsqu'elles proposent des contenus à leurs clients sans qu'ils les aient choisis (suggestions), de respecter une quote-part de 40% de titres d'expression française dans les titres ainsi présentées à leurs clients.

Cette obligation pourrait avoir les mêmes vertus que les quotas radiophoniques.

Les modalités détaillées de sa mise en œuvre pourrait faire l'objet d'une commission du CSPLA.

### **4.5 Rétablir les équilibres économiques entre ceux qui profitent gratuitement des contenus culturels et ceux qui les créent, par la création d'un nouveau droit à rémunération**

De nombreuses études ont établi que certains agents économiques profitaient gratuitement de la valeur des contenus culturels sans rémunérer en aucune manière ceux qui créent ces

contenus. Cela est particulièrement vrai des moteurs de recherche, qui en indexant les contenus culturels, génèrent un trafic sur leur site leur permettant d'en retirer des revenus publicitaires, qui ne font l'objet d'aucun renversement d'aucune sorte à ceux qui ont créé ces contenus. Les organismes de presse se sont émus de cette situation et ont demandé la création d'un nouveau droit voisin qui leur soit exclusivement affecté.

Or, le déséquilibre économique, légitimement dénoncé par la presse, ne se limite pas aux contenus des organismes de presse, mais il touche l'ensemble des contenus culturels.

Il doit donc être réparé par un dispositif plus large que celui envisagé par la presse.

Ce dispositif consisterait en la création d'un droit à rémunération assis sur les recettes publicitaires des moteurs de recherche réalisées avec des entreprises établies en France et dont bénéficieraient l'ensemble des ayants droit des contenus culturels protégés. Une consultation du Professeur Pierre-Yves GAUTHIER relativement à la justification économique et juridique de ce nouveau droit a été relis à la Mission LESCURE.

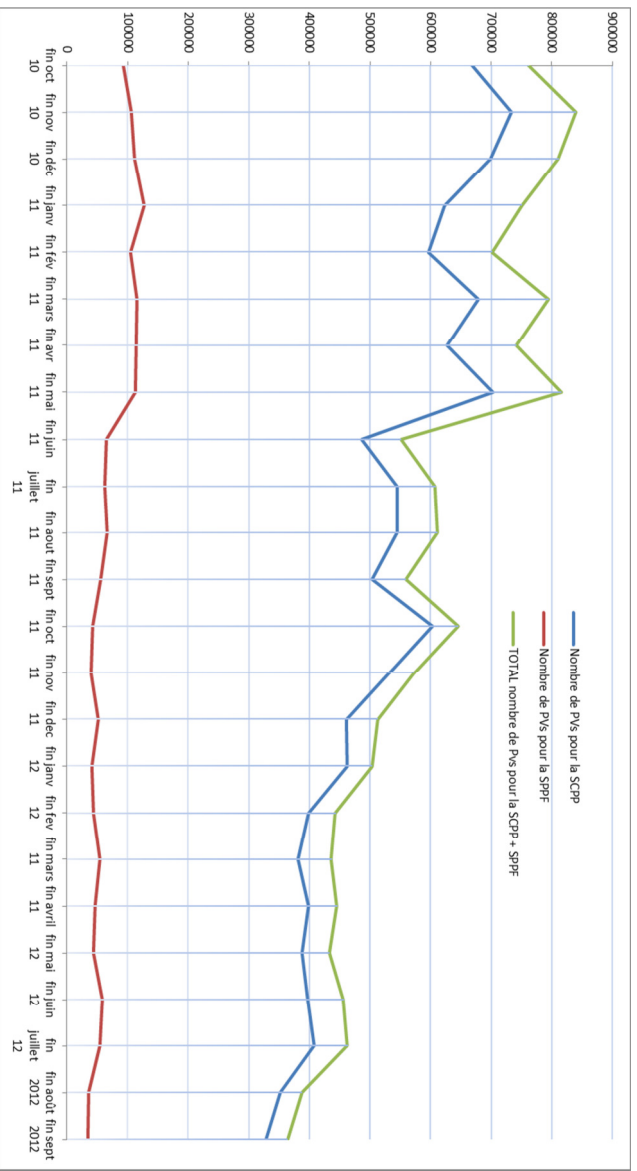
Ce droit à rémunération serait géré collectivement.

La définition précise de ce nouveau droit à rémunération, ses modalités de perception, la fixation de son assiette comme de son taux, ses modalités de répartition pourraient faire l'objet d'une Commission du CSPLA

\*\*\*

Mois	Nombre de Pvs pour la SCPP	Nombre de Pvs pour la SPPF	TOTAL nombre de Pvs pour la SCPP + SPPF
fin oct 10	669195	92782	761977
fin nov 10	733787	105912	839699
fin déc 10	699115	112138	811253
fin janv 11	622753	127756	750509
fin fév 11	596843	105206	702049
fin mars 11	679282	115661	794943
fin avr 11	626773	114413	741186
fin mai 11	703475	112928	816403
fin juin 11	486589	64714	551303
fin juillet 11	545562	62411	607973
fin aout 11	544916	66743	611659
fin sept 11	503815	55711	559526
fin oct 11	602876	42872	645748
fin nov 11	532249	40103	572352
fin dec 11	461829	51241	513070
fin janv 12	462033	41640	503673
fin fev 12	398831	44255	443086
fin mars 11	382071	54455	436526
fin avril 11	399202	46759	445961
fin mai 12	388599	44468	433067
fin juin 12	397894	58564	456458
fin juillet 12	408727	54435	463162
fin août 2012	352345	35344	387689
fin sept 2012	328761	35222	363983

## Evolution du volume des Pvs d'infractions adressés à la HADOPI par la SCPP et la SPPF



## La contestation des systèmes de rémunération pour copie privée en Europe

Nous assistons à une entreprise de déstabilisation générale de la copie privée en Europe par la multiplication des recours engagés portant sur tous les aspects de la copie privée (calcul du préjudice, exonération des usages professionnels, prise en compte des copies illicites, utilisation des ressources pour le financement de l'action culturelle).

L'offensive est essentiellement pratiquée sur deux plans.

D'une part, sur la **justification économique de la copie privée**. Les industriels ont ces dernières années tenté de décrédibiliser les systèmes de rémunération pour copie privée en s'efforçant de démontrer son inefficacité ou sa non justification sur le plan économique. On retiendra notamment :

- En avril 2011, le cabinet d'analyse économique anglais Oxera a publié un rapport, commandité par Nokia, évaluant les soi-disant effets positifs au plan économique induits par la suppression des systèmes de rémunération pour copie privée sur l'économie de l'Union Européenne dans son ensemble, les consommateurs, les fabricants et les détenteurs de droits. Les ayants droit, à l'échelle européenne, ont répondu en contrecarrant cette analyse par un rapport commandé au cabinet espagnol Compass Lexecon<sup>4</sup>.
- En France, les industriels ont en 2012 remis à la commission copie privée une étude commandée auprès du cabinet Eight Advisory recalculant le montant du préjudice subi par les ayants droit du fait de la copie. Les ayants droit ont pu facilement démontrer que le résultat de l'étude des industriels sous-évaluait d'un facteur de trois le montant réel du préjudice.

D'autre part et surtout, les industriels initient des **contentieux en contestation des tarifs et des bases juridiques des systèmes locaux** et en y développant des recours aux questions préjudicielles auprès de la CJUE en interprétation de la directive du 22 mai 2001 relative (notamment) à l'exception pour copie privée.

Ainsi, nous avons recensé les situations suivantes :

**En Allemagne**, pas loin de 80 contentieux bloquent actuellement toute possibilité de perception.

**En Belgique**, NOKIA et SONY ont intenté en 2011 un recours en annulation de l'arrêté royal définissant l'ensemble des tarifs applicables. Au bout d'un an, une décision a été rendue confirmant la validité de l'arrêté mais conduisant en pratique à retarder la renégociation des tarifs et des supports assujettis (notamment l'inclusion des tablettes et e-Reader) dont les résultats ne pourront être mis en œuvre avant juillet 2013.

**Au Danemark** : un litige qui oppose NOKIA à la société de perception COPYDAN vient de générer une série de questions préjudicielles devant la CJUE (C-463/12 Copydan Båndkopi) relatives notamment à la licéité de la source, à la notion de «fair compensation» et à la possibilité, prévue dans un considérant de la directive de mai 2001, de ne pas assujettir des appareils lorsque le préjudice des copies est minimal, NOKIA soutenant que c'est effectivement le cas pour les cartes mémoires intégrées dans les téléphones.

**En Italie** : Un litige a opposé en 2012 l'Etat italien (ministère de la culture) et la SIAE à NOKIA qui contestait le décret définissant les tarifs de rémunération applicables aux Smartphones (instaurant une

<sup>4</sup> The welfare effects of private copying levies – février 2012  
[http://www.saa-authors.eu/dbfiles/mfile/4000/4078/Study.Economic\\_analysis\\_of\\_the\\_copyright\\_levies.pdf](http://www.saa-authors.eu/dbfiles/mfile/4000/4078/Study.Economic_analysis_of_the_copyright_levies.pdf)

rémunération de 0,9 € sur des appareils "polyfonctionnels" dont font partie les téléphones portables). Nokia a perdu l'affaire en mars dernier.

**En République Tchèque** : la société de gestion collective OSA se bat également contre les industriels de la téléphonie NOKIA et SONY Ericsson.

**Aux Pays-Bas** : Le système était gelé depuis 2008 en ne prévoyant l'assujettissement que des cassettes audio et vidéo, des Minidiscs des CD data et des DVD datas.

Une mise à niveau étendant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'assujettissement aux baladeurs MP3, Smartphones, tablettes, ordinateurs portables et PC et la mise à jour des barèmes pour les supports déjà assujettis avait été obtenue par une action en justice des ayants droits contre l'Etat en manquement à la directive de mai 2001 sur la copie privée.

En retour, plusieurs industriels (Dell, Acer, Hewlett-Packard, Imation, mais également une organisation représentant Samsung, Sharp, Sony et LG) ont assigné fin novembre le gouvernement néerlandais contre cette remise à niveau devant une Cour de La Haye. La perception sur ces nouveaux supports est donc compromise pour le moment.

L'essentiel des griefs soulevés par les industriels concerne

- a) le calcul global du préjudice établi par le gouvernement pour étayer les nouveaux barèmes, surestimé selon les industriels ;
- b) la licéité de la source, générant une question préjudicielle devant la CJUE.

En critiquant ainsi l'évaluation du préjudice subi, l'objectif final avoué par les organisations professionnelles de fabricants est bien de supprimer la rémunération pour copie privée sur les appareils permettant l'enregistrement non seulement aux Pays-Bas, mais dans toute l'Europe.

**En Suède**, une décision d'un tribunal arbitral du 24 octobre dernier a mis un terme, en donnant raison aux ayants droit, à un conflit opposant COPYSWEDE ( la société de gestion collective locale) à une coalition d'industriels (UMA -Universal Media Alliance) contestant l'assujettissement des disques durs externes et des clés USB à la rémunération pour copie privée.

#### **Bref rappel de la situation espagnole (à fin novembre 2012):**

L'article 25 de la loi espagnole sur la propriété intellectuelle et le décret ministériel 18 juin 2008 avaient posé les bases du système de rémunération pour copie privée en Espagne à compter du 1er juillet 2008 en fixant le montant global du préjudice à réparer et la liste des supports et appareils assujettis à la rémunération.

Le 30 décembre 2011, le gouvernement espagnol a adopté un décret loi 20/2011 qui, dans un article unique,

- a) abolit, à compter du 1er janvier 2012, le système tel qu'il est fixé par la loi sur la propriété intellectuelle ;
- b) précise que le gouvernement fixera dans un futur texte comment cette compensation sera payée par l'État ;
- c) précise enfin que le montant de la compensation sera défini en prenant en compte le préjudice réellement causé aux ayants droits.

Dans sa loi de finances pour 2012, le gouvernement espagnol a fixé le montant alloué pour la rémunération pour copie privée à 5 M€ pour l'ensemble des ayants droits et sociétés de gestion collective pour la période juillet 2011 à juin 2012, soit une réduction de 95 % des sommes collectées sous l'ancien système (le montant du préjudice avait été fixé à près de 115M€ au total, dont 80M€ pour la rémunération pour copie privée et 35M€ pour la reprographie).

Le gouvernement espagnol a justifié cette réduction drastique en estimant que dans le nouveau système, les sociétés de gestion collective n'auraient plus à supporter les coûts de gestion de la rémunération pour copie privée et que la charge de sa perception et de sa redistribution disparaîtrait.

En réaction, les sociétés de gestion collective ont créé une plate-forme commune et déposé le 1er août 2012 une plainte devant la commission européenne contre le gouvernement espagnol.



A l'appui de leur plainte, les ayants droits ont notamment montré que d'une manière générale, depuis la modification du système, le prix des supports et appareils d'enregistrement soumis à rémunération n'avait pas diminué mais dans bien des cas augmenté de manière significative. Dans le peu de cas où les prix ont diminué, les réductions constatées ont été inférieures au montant de la rémunération. Ceci démontre clairement que le montant de la rémunération pour copie privée est indifférent à la fixation du prix de vente au détail des produits assujettis.

### *Décisions importantes en matière de copie privée par la CJUE:*

- Espagne : Arrêt PADAWAN (21 octobre 2010 – aff C-467/08) qui réaffirme le principe de la rémunération pour copie privée mais en exclut les usages professionnels.
- Pays-Bas : Arrêt OPUS SUPPLIES (16 juin 2011 – aff C-462/09) qui réaffirme également le principe de la rémunération pour copie privée et lutte contre les pratiques de contournement en imposant aux Etats membres une obligation de résultat de perception de la rémunération sur les supports vendus en ligne depuis un autre Etat membre.
- Autriche : Arrêt LUKSAN (9 février 2012- aff C-277/10) qui rappelle que les auteurs doivent être les seuls à pouvoir bénéficier de leur partie dans la rémunération pour copie privée, celle-ci ne pouvant être transférée à leurs producteurs.
- Autriche : Affaire AMAZON (– Aff C-521/11 affaire en cours, conclusions de l'avocat général attendues pour le 7 mars 2013) qui pose la question de savoir si l'affectation d'une partie des sommes issues de la copie privée (i.e. les 25% en France) peuvent être affectés à des actions culturelles ou sociales. Si la Cour de justice estime que cette affectation est incompatible avec la Directive 2001/29/CE, le système vertueux des 25% de la copie privée en France disparaîtra, et avec lui 50 M€ de financement pour la culture dans tout notre pays.
- Danemark : Affaire COPYDAN c/ Nokia – Aff -463/12 (cf. supra situation au Danemark).